

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 23 octobre 2017 à 20heures00 - Réf. 2017.09

Présents :

Messieurs Thierry LANNOY, Président;

Etienne DEFRESNE, Bourgmestre;

Marcel COLET, Bertrand CUSTINNE, Julien ROSIÈRE et Jean-Claude DEVILLE, Échevins;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Jean QUEVRIN, Jean-Pol VISÉE, Mme Christine BADOR, Patrick ÉVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN, Mme Céline PREVOO et Pascal VANCRAEYNEST, Conseillères et Conseillers

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice générale.

Excusée :

Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Conseillère communale.

Ordre du jour arrêté en séance du Collège du 10 octobre 2017

Séance publique

Informations

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2017
2. Marchés publics - Mise en conformité électrique de l'école communale d'Yvoir - Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation – Décision
3. Marchés publics - Aménagement de la cour Maire - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
4. Marchés publics – Convention d'adhésion à la centrale d'achat de services postaux de l'Association intercommunale Bureau économique de la Province de Namur (BEP) - Décision
5. Patrimoine - Mise à disposition par bail emphytéotique d'une parcelle communale sise à Godinne, rue du Pont, à la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « ORES Assets », pour cause d'utilité publique, en vue de la construction d'une cabine électrique haute tension préfabriquée - Décision
6. Tutelle Fabriques d'église - Modification budgétaire n°1 - exercice 2017 de la Fabrique d'église de Godinne - Approbation
7. Tutelle Fabriques d'église - Budget – exercice 2018 des Fabriques d'église de Dorinne, Durnal, Evrehailles, Godinne, Mont, Spontin, Yvoir et Purnode - Approbation
8. Fiscalité - Taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés – Exercices 2018 à 2019 – Décision
9. Fiscalité - Taxe sur les séjours – Exercice 2018 – Décision
10. Fiscalité - Taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents ou pièces administratifs quelconques – Exercices 2018 à 2019 – Décision
11. Fiscalité - Redevance sur l'utilisation des terminaux bancaires – Suppression – Décision
12. Fiscalité - Redevance pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre - Décision
13. A.T.L. – Règlement d'ordre intérieur – Modification - Approbation
14. Personnel - Nouveaux statuts administratif et pécuniaire et adaptation corrélative du règlement de travail de l'Administration communale et du CPAS - Approbation.
15. Personnel - Déclaration de vacance de plusieurs emplois d'ouvriers et d'employés d'administration (h-f) et lancement des procédures de recrutement pour les postes vacants - Décision
16. Personnel - Déclaration de vacance d'un emploi de chef de service administratif (h-f) et lancement de la procédure de recrutement par promotion pour le poste vacant - Décision
17. Questions du groupe La Relève :
 - a. *Urbanisation de terrains situés à l'extrémité de la rue Saint-Roch à Godinne*
 - b. *Entretien du Chemin Vicinal n°5 d'Yvoir (liaison entre l'ancienne halte d'Yvoir-Carières et le hameau de Tricointe).*
 - c. *Tronçon du chemin de Blocqmont situé entre la rue Chaussée et la route du Prétery à Evrehailles*
 - d. *Borne d'information touristique à Spontin*
 - e. *Cyclistes au quotidien à Yvoir*
 - f. *Suivi de quelques points d'interpellation des mois précédents:*
 1. *Trottoir de la rue Grande à Godinne à hauteur du nouvel immeuble (face aux numéros 14-17)*
 2. *Dossier de la mise en zone 30 de la rue Grande*
 3. *Zones d'extraction à Yvoir*
 4. *Domaine du Launois*

Huis clos

18. Personnel enseignant - Ratification des décisions du Collège communal
19. Personnel enseignant - Octroi d'un détachement à partir du 1^{er} octobre 2017 (Prolongation) – Décision
20. Caisse communale – Article L1124-49, §2, CDLD – Décision

Séance publique

Le Bourgmestre demande en ce début de séance l'inscription d'un point supplémentaire : arrêt du taux de couverture budget 2018 dans le cadre du coût-vérité. En effet, ce taux doit être approuvé en même temps que le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets et ce avant le 15 novembre.

Conformément aux dispositions de l'article L1122-24, il est procédé au vote à haute voix.

Résultat du vote : unanimité. Ce point supplémentaire sera donc le point 7' de l'ordre du jour de la séance publique.

Informations : néant

17.09.01. - Approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2017

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

17.09.02 – Marchés publics - Mise en conformité électrique de l'école communale d'Yvoir - Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 septembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2017 et joint en annexe;

Considérant le cahier des charges N° T/PNSPP/2017/0015 relatif au marché "Mise en conformité électrique de l'école communale d'Yvoir" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché, options comprises, s'élève à 49.389,00 € hors TVA ou 59.760,69 €, 21% TVA comprise (10.371,69 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie, DGO4 - Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/72403-60 (n° de projet 20170066) et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° T/PNSPP/2017/0015 et le montant estimé du marché "Mise en conformité électrique de l'école communale d'Yvoir", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève, options comprises, à 49.389,00 € hors TVA ou 59.760,69 €, 21% TVA comprise (10.371,69 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire, à savoir le Service Public de Wallonie, DGO4 - Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES.

17.09.03 - Marchés publics - Aménagement de la cour Maire - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la cour Maire" à INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis réservé rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2017 et joint en annexe;
Considérant le cahier des charges N° T/PO/2017/0013 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 208.398,74 € hors TVA ou 252.162,48 €, 21% TVA comprise (43.763,74 € TVA co-contractant) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 831/721-60 (n° de projet 20170039) et sera financé par emprunt et prélèvement sur le Fonds de Réserve d'Investissements Communaux (FRIC);
Sur proposition du Collège communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° T/PO/2017/0013 et le montant estimé du marché "Aménagement de la cour Maire", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 208.398,74 € hors TVA ou 252.162,48 €, 21% TVA comprise (43.763,74 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De transmettre la décision pour publication à l'INASEP.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 831/721-60 (n° de projet 20170039) financé par emprunt et prélèvement sur le Fonds de Réserve d'Investissements Communaux (FRIC).

17.09.04 - Marchés publics – Convention d'adhésion à la centrale d'achat de services postaux de l'Association intercommunale Bureau économique de la Province de Namur (BEP) – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Vu la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 septembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2017 et joint en annexe;

Considérant que, depuis le 31 décembre 2010, le service postal en Belgique est libéralisé, permettant ainsi à plusieurs prestataires d'être actifs dans ce secteur d'activité à côté de l'opérateur historique qu'est la société anonyme de droit public BPOST ;

Considérant que différents prestataires ont obtenu une licence individuelle pour exercer des prestations de services postaux et qu'un opérateur postal est, à présent, actif sur le marché pour les activités de levée, de tri, de transport et de distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontières entrants qui relèvent du « service universel » ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à un « pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant le courrier de l'Association intercommunale Bureau économique de la Province de Namur (le BEP) du 7 septembre 2017 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'Association intercommunale Bureau économique de la Province de Namur (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat de services postaux, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations de « service universel » suivantes :

- Les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
- Les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10 kg;
- Les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de services postaux, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er

D'adhérer à la centrale d'achat de services postaux à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

17.09.05 - Patrimoine - Mise à disposition par bail emphytéotique d'une parcelle communale sise à Godinne, rue du Pont, à la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « ORES Assets », pour cause d'utilité publique, en vue de la construction d'une cabine électrique haute tension préfabriquée - Décision

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Considérant la demande formulée par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « ORES Assets » le 1er février 2017 en vue de la mise à disposition, par bail emphytéotique, d'une parcelle communale sise à Godinne, rue du Pont, pour une emprise de 64ca, en vue d'y installer une cabine électrique haute tension préfabriquée;

Considérant que cette opération est d'utilité publique;

Considérant le projet de bail emphytéotique et le plan de mesurage dressé par Monsieur Gilles DELOUVROY, Géomètre-Expert du bureau de géomètre TENSEN & HUON sprl;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}:

La Commune d'Yvoir décide de conclure un bail emphytéotique avec la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « ORES Assets » en vue de la mise à disposition d'une parcelle communale sise à Godinne, rue du Pont, pour une emprise de 64ca, en vue d'y installer une cabine électrique haute tension préfabriquée;

Article 2 :

Le projet de bail emphytéotique tel que présenté est adopté.

17.09.06 - Tutelle Fabriques d'église - Modification budgétaire n°1 - exercice 2017 de la Fabrique d'église de Godinne - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er} ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 04 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Godinne » arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 août 2017, reçue le 21 août 2017 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2017;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé à la Directrice financière en date du 28 septembre 2017;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Godinne », pour l'exercice 2017, votée en séance du Conseil de fabrique du 04 août 2017, est approuvée par 17 voix pour et 1 voix contre (M. LOTTIN).

Cette modification budgétaire se présente comme suit :

-Transferts ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant(€)	Nouveau montant(€)
23	Rembt de capitaux	0,00€	7.387,00€
53	Placement de capitaux	0,00€	7.387,00€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Godinne contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17.09.07 - Tutelle Fabriques d'église - Budget – exercice 2018 des Fabriques d'église de Dorinne, Durnal, Evrehailles, Godinne, Mont, Spontin, Yvoir et Purnode – Approbation

Dorinne

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 09 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Fabrique d'église de Dorinne» arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 août 2017, reçue le 04 septembre 2017 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 septembre 2017;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé à la Directrice financière en date du 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Dorinne », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 août 2017, est approuvé par 17 OUI et 1 NON (Mr Robert LOTTIN).

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.096,63 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.511,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.844,04 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.964,04 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.915,37 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.145,30 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	880,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	9.940,67 (€)

Dépenses totales	9.940,67 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Dorinne contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Durnal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 02 juillet 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Durnal » arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a formulé aucune remarque particulière sur ledit budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé à la Directrice financière en date du 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Durnal », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 juillet 2017, est approuvé par 17 OUI et 1 NON (Mr Robert LOTTIN).

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.819,20 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.229,92 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.568,81 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.568,81 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.741,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.647,01 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)

Recettes totales	17.388,01 (€)
Dépenses totales	17.388,01 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Durnal contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Evrehailles

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 25 juillet 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église d'Evrehailles » arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2017, reçue le 11 septembre 2017 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 septembre 2017;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé à la Directrice financière en date du 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'église d'Evrehailles », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 juillet 2017, est approuvé par 17 OUI et 1 NON (Mr Robert LOTTIN).

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.894,59 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.845,73 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.237,56 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.237,56 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.796,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.336,15 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)

• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	10.132,15 (€)
Dépenses totales	10.132,15 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'Evrehailles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Godinne

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 04 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Godinne » arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 août 2017, reçue le 21 août 2017 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2017;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé à la Directrice financière en date du 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Godinne », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 août 2017, est approuvé par 17 OUI et 1 NON (Mr Robert LOTTIN).

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.308,85 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.372,00(€)
Recettes extraordinaires totales	1.983,15 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.983,15 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.888,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.403,52 (€)

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	11.292,00 (€)
Dépenses totales	11.292,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Godinne contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Mont

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Mont » arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07 septembre 2017, reçue le 11 septembre 2017 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 septembre 2017;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé à la Directrice financière en date du 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Mont », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2017, est approuvé par 17 OUI et 1 NON (Mr Robert LOTTIN).

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.722,51 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.596,01 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.395,49 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.395,49 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.118,00 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.000,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.118,00 (€)
Dépenses totales	15.118,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Mont contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Spontin

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 09 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Spontin » arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2017, reçue le 04 septembre 2017 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 septembre 2017;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé à la Directrice financière en date du 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Spontin », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 août 2017, est approuvé par 17 OUI et 1 NON (Mr Robert LOTTIN).

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.190,53 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.419,44 (€)
• dont une intervention à charge de la Commune d'Yvoir de :	2.804,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.986,47 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)

• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	1.116,47 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.871,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.436,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	870,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	9.177,00 (€)
Dépenses totales	9.177,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Yvoir

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église d'Yvoir-Houx » arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 05 septembre 2017, reçue le 11 septembre 2017 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte modifie l'article 11C des dépenses du Chapitre I pour porter le total des dépenses arrêtées par l'Evêque à 8.206,00 € au lieu de 8.156,00 € ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé à la Directrice financière en date du 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'église d'Yvoir-Houx, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2017, est approuvé par 17 OUI et 1 NON (Mr Robert LOTTIN)

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.919,63 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.271,23 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.098,27 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	14.098,27 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.206,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.861,90 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	26.017,90 (€)

Dépenses totales	26.067,90 (€)
Résultat budgétaire	-50,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'Yvoir-Houx contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Purnode

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 22 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Purnode » arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08 septembre 2017, reçue le 11 septembre 2017 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 septembre 2017;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé à la Directrice financière en date du 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Purnode », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2017, est approuvé par 17 OUI et 1 NON (Mr Robert LOTTIN).

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.718,25 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.258,95 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.546,14(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.546,14 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.923,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.341,39 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)

Recettes totales	9.264,39 (€)
Dépenses totales	9.264,39 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Purnode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17.09.07' – Point supplémentaire - Taux de couverture du coût-vérité pour 2018 – Approbation

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issu de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que le taux de couverture à atteindre pour l'année 2018 doit se situer entre 95 et 110%;

Considérant le formulaire « taux de couverture des coûts en matières de déchets des ménages, établi sur base des prévisions de dépenses et recettes «coût-vérité – budget 2018 » ;

Considérant que sur base dudit formulaire, le taux de couverture « budget 2018 » atteint 101 %;

Sur proposition du Collège communal

Décide à l'unanimité des membres présents

Article unique

D'approuver le taux de couverture « budget 2018 » à 101 %.

17.09.08 - Fiscalité - Taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés – Exercices 2018 à 2019 – Décision

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3131-1, §1^{er}, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers arrêtée par le conseil communal en séance du 24 avril 2017;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 du Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Vu les estimations des dépenses que la commune d'Yvoir doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les coûts afférents aux services fournis par le Bureau Economique de la Province de Namur en cette matière;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 3 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représente une charge importante pour la commune;

Considérant l'augmentation récente et significative du coût de traitement et de collecte des déchets, notamment celui des déchets organiques, la quote-part pour la gestion des parcs à conteneurs et la question liée au transport et à la taxe kilométrique, répercuté par le Bureau Économique de la Province de Namur;

Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents, ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets;

Considérant que les communes devront couvrir en 2018 entre 95 % et 110 % du coût-vérité;

Considérant les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité des membres présents

Article 1er.

Il est établi pour les exercices 2018 à 2019 une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2.

Cette taxe est constituée d'une taxe de base pour l'accès au service minimum général et d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique.

TAXE DE BASE

Article 3

La taxe de base donne droit à l'accès au service minimum général qui doit permettre aux usagers de se débarrasser des déchets ménagers bruts (encombrants ménagers) et de se débarrasser, de manière sélective, après tri, de toutes les fractions des déchets spécifiés à l'article 3 de l'AGW du 5 mars 2008.

Article 4

Cette taxe de base est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule (isolé), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 5

Cette taxe de base forfaitaire, afférente au service minimum général est fixée comme suit :

Ménages	Montants forfait
1 personne	29,00 €
2 personnes	52,00 €
3 personnes	67,00 €
4 personnes	80,00 €
5 personnes	91,00 €
6 personnes et +	99,00 €
2nds résidents	70,00 €

Article 6

La taxe de base forfaitaire fera l'objet d'un enrôlement annuel, sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice.

Article 7

La taxe n'est pas appliquée :

- aux militaires casernés et résidant habituellement à l'étranger (sur production de l'attestation du chef de corps);
- aux personnes inscrites dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).

TAXE SUR LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EVACUES PAR CONTENEURS A PUCE ELECTRONIQUE

Article 8

La taxe couvre tous les services de collecte et de gestion des déchets évacués par les conteneurs à puce électronique.

Article 9

§ 1^{er} – Cette taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique situé le long du parcours suivi par le service d'enlèvement. Elle est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule (isolé), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 – La taxe sera également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit.

Article 10

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable.

§1^{er} - La composante forfaitaire comprend neuf vidanges et un nombre de kilos prépayés (selon tableau repris infra), lié à la composition du ménage ou au type du redevable.

§2 - La taxe est fixée comme suit :

1) Forfait semestriel fixe lié à la composition du ménage – situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'exercice concerné

Ménages	Nombre vidanges prépayées	Coût de la vidange 40,140,240 litres	Kilos prépayés	Coût au kilo	Montants forfait
1 personne	9	1,90 €	10 kilos	0,22 €	19,30 €
2 personnes	9	1,90 €	18 kilos	0,22 €	21,06 €
3 personnes	9	1,90 €	20 kilos	0,22 €	21,50 €
4 personnes	9	1,90 €	22 kilos	0,22 €	21,94 €
5 personnes	9	1,90 €	24 kilos	0,22 €	22,38 €
6 personnes et +	9	1,90 €	26 kilos	0,22 €	22,82 €
2nds résidents	9	1,90 €	18 kilos	0,22 €	21,06 €

2) Forfait semestriel dû par les associations, commerces, etc adhérant au service communal

Nombre vidanges prépayées	Coût de la vidange 40,140,240 litres	Coût de la Vidange 660 litres	Coût de la Vidange 1.100 litres	Kilos prépayés	Coût au kilo
9	1,90 €	5,00 €	8,00 €	18 kilos	0,22 €
Montants forfaits	21,06 €	48,96 €	75,96 €		

Article 11.

La partie variable comprend le nombre de vidanges et les kilos supplémentaires à ceux inclus dans le forfait, dont le coût est établi comme suit :

- a) Conteneurs de 40, 140 et 240 litres :
 - 1,90 € par vidange à partir de la 10^{ème} vidange
 - 0,22 € par kg de déchets
- b) Conteneurs de 660 litres :
 - 5,00 € par vidange à partir de la 10^{ème} vidange
 - 0,22 € par kg de déchets
- c) Conteneurs de 1.100 litres :
 - 8,00 € par vidange à partir de la 10^{ème} vidange
 - 0,22 € par kg de déchets

Article 12.

§ 1 – La taxe liée au conteneur est due par le syndic des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

§ 2 - Pendant la période où aucune personne n'est domiciliée dans un immeuble, la taxe est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

§ 3 - La qualité du redevable pour la taxe semestrielle est établie comme suit :

- 1^{er} semestre : situation au 1^{er} janvier de l'exercice,
- 2^{ème} semestre : situation au 1^{er} juillet de l'exercice.

La date d'inscription au registre de la population est seule prise en compte.

Article 13.

La taxe n'est pas appliquée aux personnes qui occupent un chalet, une caravane ou toute installation, situés dans les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collectes et de traitement des immondices.

Article 14.

Le ménage qui est composé d'une personne dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, attestée par un médecin (au moyen d'un certificat médical circonstancié selon modèle arrêté par le Collège communal), se verra octroyer sur la partie variable de la taxe (vidange + kilos) une réduction forfaitaire semestrielle d'un montant de 13 € maximum.

ASPECTS GENERAUX

Article 15.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 16

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

17.09.09 - Fiscalité - Taxe sur les séjours – Exercice 2018 – Décision

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1^{er}, 3^o;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 du Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2017 et joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré;

Arrête par 12 voix pour, 5 contre (MM. Evrard, Mme Eloin-Goetghebuer, Dewez, Visée et Vancraeynest) et 1 abstention (M. Lottin)

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population, au registre des étrangers ou au registre des seconds résidents dans les établissements d'hébergement touristique tels que définis dans le Code wallon du tourisme.

N'est pas visé le séjour dans un établissement d'hébergement dépendant d'un établissement hospitalier ou d'un établissement d'enseignement.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale, qui donne le ou les logement(s) en location.

Un règlement-taxe adopté par le Conseil communal en date du 26 août 2013 fixant déjà par ailleurs un impôt sur les aires de camping et étant toujours pleinement en vigueur, la présente taxe n'est pas due dans les campings situés sur le territoire communal.

Article 3

La taxe est fixée comme suit : 1,00 € par personne (âgée de douze ans au moins) et par nuit ou fraction de nuit.

Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire de 100,00 € par lit.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le lit se définit comme étant la possibilité d'héberger une personne. Le taux de la taxe est dès lors doublé dans le cas d'un lit de 2 personnes.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

- a) Le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, pour le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard, s'il opte pour la taxe sur base des nuitées réelles ou s'il opte pour la taxation forfaitaire annuelle.

S'il opte pour la taxe annuelle, le contribuable est tenu, également, pour le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard, de déclarer les éléments nécessaires à la taxation à savoir :

- le nombre de lit(s) existant(s) au sein de l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- b) Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, au plus tard le 15 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, à savoir :

- Le nombre de nuitée pour l'année écoulée.

Le contribuable qui n'a pas reçu le formulaire susvisé est tenu de déclarer spontanément à l'Administration, les éléments nécessaires à la taxation dans les 15 jours de l'échéance visée au paragraphe précédent.

Article 6

Le contribuable qui n'a pas opté pour la taxation annuelle forfaitaire (visé à l'article 5a) a l'obligation de tenir par date d'arrivée un registre mentionnant pour chaque hébergement les jours d'arrivée et de départ et le nombre de personnes hébergées.

Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration Communale.

Article 7.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, l'absence ou la tenue incorrecte du registre visé à l'article 6, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est fixée au montant forfaitaire visé à l'article 3, majorée de 20%.

Article 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la

procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

17.09.10 - Fiscalité - Taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents ou pièces administratifs quelconques – Exercices 2018 à 2019 – Décision

Vu les articles 162 et 170§4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3131-1, §1^{er}, 3^o;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrements, d'hypothèque et de greffe;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 du Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2014 arrêtant le règlement-taxe relatif à la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2015 à 2018, règlement approuvé par l'autorité de tutelle le 20 novembre 2014;

Vu le courrier du Service Public Fédéral Intérieur du 12 septembre 2017 avisant les communes de l'indexation au 1^{er} janvier 2018 des tarifs de rétribution à charge des communes en matière de pièces et documents d'identité;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 3 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité des membres présents

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents ou pièces administratifs quelconques.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Les taux de taxes sont fixés comme suit:

1/ Cartes d'identité électroniques pour belge et cartes électroniques et documents électroniques de séjour pour étrangers :

- **5,00 €** + prix de revient (variable suivant procédure normale ou d'urgence livrée en commune)

2/ Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans :

- Aucune taxe communale pour la délivrance des Kids ID
- Uniquement coût de fabrication prélevé pour compte du fédéral (variable suivant procédure normale ou d'urgence livrée en commune)

3/ Cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers (hors U.E.): 5,00 € + prix de revient

4/ Délivrance de documents pour étrangers :

- Attestation d'immatriculation modèle A : **6,00 €**
- Annexe 3 – déclaration d'arrivée (non U.E.) : **5,00 €**
- Annexe 3ter – déclaration de présence (U.E.) : **5,00 €**
- Annexe 3bis – engagement de prise en charge : **5,00 €**
- Annexe 32 – engagement de prise en charge pour étudiants : **5,00 €**
- Annexe 88 – engagement de prise en charge d'un partenaire concubin : **5,00 €**
- Annexe 8 – attestation d'enregistrement : **2,00 €**
- Annexe 8bis – document attestant la permanence du séjour : **2,00 €**
- Annexe 19 – demande d'attestation d'enregistrement : **5,00 €**
- Annexe 19ter – demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'U.E. : **5,00 €**
- Annexe 33 – document de séjour pour étudiants frontaliers qui ne se domicilient pas sur le territoire : **5,00 €**
- Annexe 35 – document spécial de séjour délivré dans l'attente d'une décision du C.C.E. : **5,00 €**
- Demande de permis de travail : **5,00 €**

5/ Délivrance d'un nouveau code PIN : 2,00 €

6/ Changement de domicile : 5,00 €

7/ Cohabitation légale – Cessation de cohabitation légale: 5,00 €

8/ Autres documents, certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, quelconques non spécialement tarifées, délivrées d'office ou sur demande : 2,00 €

9/ Passeport :

- 10,00 € procédure normale + prix de revient
- 20,00 € procédure d'urgence + prix de revient

10/ Permis de conduire : 5,00 € + prix de revient

11/ Carnet de mariage : 15,00 €

12/ Autorisation de raccordement/ égouttage : 15,00 €

13/ Autorisation de traversée de voirie : 15,00 €

Dans tous les cas, les frais d'expédition seront à charge des établissements ou personnes qui demandent ces documents même si leur délivrance est gratuite, à l'exclusion des frais d'envoi des permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et certificats d'urbanisme, qui feront l'objet d'un règlement communal distinct.

Article 4

Sont exonérés de la taxe les délivrances de documents ci-après :

- les documents requis pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi;
- les documents exigés dans le cadre d'une candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.);
- les autorisations d'inhumer et d'incinérer (article 77 du Code civil);
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.

Article 5

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6

La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2014 arrêtant le règlement-taxe relatif à la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2015 à 2018.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 11 - Fiscalité - Redevance sur l'utilisation des terminaux bancaires – Suppression – Décision

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1^{er}, 3^o;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 du Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Vu le règlement redevance du 26 août 2013 instaurant une redevance pour l'utilisation de terminaux bancaires;

Considérant d'une part qu'il convient d'encourager et de privilégier ce mode de paiement qui offre une sécurité supérieure à la manipulation d'argent liquide;

Considérant d'autre part que, le coût de la redevance étant fixé à 30 cents, la transaction s'avère tantôt disproportionnée, tantôt dérisoire en fonction du coût des documents à délivrer;

Considérant que la Commune, dans sa mission de service public, se doit de garantir aux citoyens un service le plus complet possible et correspondant à la juste rétribution du service rendu;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité des membres présents

Article 1er:

De supprimer la redevance pour l'utilisation des terminaux bancaires à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

17.09.12 - Fiscalité - Redevance pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre – Décision

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1^{er}, 3^o;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 du Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2016 arrêtant le règlement-redevance pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre pour les exercices 2017 à 2018, approuvée par la Tutelle et autorisée à sortir ses effets au 6 décembre 2016;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant les charges inhérentes au service de surveillance des enfants organisé dans le cadre de l'accueil temps libre; qu'il s'indique d'appeler les bénéficiaires à y contribuer;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Considérant que suite à l'utilisation du logiciel IMIO-AES, le système d'encodage des présences s'effectue désormais à l'aide d'un badge scanné par smartphone; qu'il est apparu nécessaire d'harmoniser et simplifier les tarifications actuellement en vigueur;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête par 13 voix pour et 5 abstentions (*MM. Evrard, Mme Eloin-Goetghebuer, Dewez, Visée et Vancraeynest*)

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre.

Article 2 :

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) Les garderies organisées dans les écoles

Accueil du matin de 7h à 8h15 : 1,00 €/garderie par enfant (gratuit à partir du 3^{ème} enfant);

Accueil du soir de 15h40 à 17h30 : 1,00 €/garderie par enfant (gratuit à partir du 3^{ème} enfant);

Au-delà de 17h30 jusque 18h30 : 1,50 €/garderie par enfant (gratuit à partir du 3^{ème} enfant).

b) Le mercredi après-midi

De 12h à 18h : 5,00 €/mercredi pour le 1^{er} enfant et 4,00 € à partir du 2^{ème} d'une même famille.

c) Les journées pédagogiques

De 7h30 à 18h00 : 8,00 € pour le 1^{er} enfant et 4,00 € pour les enfants suivants d'une même famille.

d) Les plaines de vacances

De 7h30 à 17h30 : 40,00 €/semaine pour le 1^{er} et le 2^{ème} enfant d'une même famille, 30,00 € à partir du 3^{ème} enfant d'une même famille.

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

Pour les plaines de vacances, la redevance est payable avant le début de la plaine pour valider l'inscription de l'enfant.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal et des frais.

Article 6

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle.

Article 7

Le présent règlement-redevance abroge et remplace celui arrêté par le Conseil communal en date du 24 octobre 2016.

17.09.13 - A.T.L. – Règlement d'ordre intérieur – Modification – Approbation

Vu les dispositions du Code de la Démocratie et de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du Conseil communal du

Considérant que le règlement d'ordre intérieur doit être modifié en tenant compte notamment des nouvelles tarifications adoptées en séance du Conseil communal du 23 octobre 2017;

Sur proposition du Collège communal;

Arrête par 13 voix pour et 5 abstentions (MM. Evrard, Mme Eloin-Goetghebuer, Dewez, Visée et Vancraeynest)

Le règlement d'ordre intérieur de l'accueil du temps libre est arrêté comme suit :

Le présent règlement détermine les modalités de prise en charge et de fonctionnement de l'accueil temps libre proposé aux enfants de 2½ à 12 ans (de 3 à 12 ans pour les plaines).

Il fixe les droits et obligations des bénéficiaires des services précités.

1. Responsable de l'ATL

Nom : Administration communale d'Yvoir

Adresse : rue de l'Hôtel de Ville 1 à 5530 Yvoir

Service responsable : Accueil temps libre – Mme Mélot Joëlle – Coordinatrice ATL

Tél. : 082/61.03.40

Les services d'accueil organisés par l'administration communale d'Yvoir s'inscrivent dans le cadre du décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et adhèrent au Code de qualité de l'O.N.E. (arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003).

Les fondements du décret sont les suivants :

■ viser l'épanouissement global des enfants à qui sont proposées des activités de développement adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes ;

■ créer une cohésion sociale en favorisant l'intégration, dans un même lieu, de publics différents ;

■ consolider la vie familiale et la concilier avec la vie professionnelle des parents en leur permettant de voir leur enfant accueilli pour des périodes déterminées dans des structures d'accueil de qualité ;

Au sens du présent règlement, on entend par « parents », les personnes, détentrices de l'autorité parentale, qui confient leur enfant à une des structures d'accueil proposées, que ce soit à titre de parents biologiques, adoptifs, tuteurs, ...ou leurs représentants.

■ contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des enfants grâce à l'encadrement, la formation des accueillants et le développement d'un projet d'accueil.

Le décret s'applique à l'accueil durant le temps libre des enfants, de deux ans et demi jusqu'à leur sortie de l'enseignement primaire.

Par accueil durant le temps libre, on entend les activités autonomes encadrées ainsi que les animations éducatives, culturelles et sportives, auxquelles peuvent participer les enfants en dehors du temps scolaire : avant et après l'école, les mercredis après-midi, les week-ends et les congés scolaires.

2. Missions/Types d'accueil

Les différents accueils proposés permettent de répondre aux besoins des parents confrontés à des difficultés de garde, quelle que soit leur vie familiale ou professionnelle et d'autre part d'assurer l'encadrement, l'éducation, le développement et l'épanouissement des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à douze ans hors des périodes scolaires.

Les écoles

L'accueil du matin est pour l'enfant une période transitoire entre le réveil à la maison et l'entrée à l'école.

L'accueil de l'après école est, lui, une période tampon entre un effort intensif de concentration à l'école et les retrouvailles avec les parents.

L'accueillant a pour mission de gérer ces deux périodes de vie des enfants. Il tentera de respecter au mieux leurs besoins de défolement, de jeux, de repos, de relaxation, ...

Le mercredi après-midi hors congés scolaires

Diverses activités sont proposées de 13h30 à 18h aux enfants telles que : du sport, de la psychomotricité, des jeux de société, du bricolage, des périodes de jeux libres, des animations,...

Les journées pédagogiques

Diverses activités sont proposées de 8h30 à 18h aux enfants telles que : du sport, du bricolage, des périodes de jeux libres, des animations, ...

Les plaines de vacances

Les activités offertes aux enfants de 9h à 16h sont articulées autour de la notion de diversité. Nos plaines proposent en effet :

- des jeux sportifs et de la psychomotricité,
- des activités d'éveil et créatrices : chant, musique, contes, bricolage avec du matériel adéquat pour permettre aux enfants de développer leur imagination, leur sens de la créativité, inventer, fabriquer, s'exprimer,
- des activités extérieures (promenades et jeux dans les bois et les villages) pour permettre aux enfants de s'évader, de découvrir leur environnement proche et les curiosités locales,
- des moments de détente et de loisir : jouets, jeux de société, livres, dessin, activités libres pour permettre aux enfants de se détendre, décompresser, profiter d'un moment récréatif et choisir ce qu'ils aiment,
- une journée d'excursion peut être prévue pendant les plaines des vacances d'été.

3. Lieux d'accueil et horaires

Les écoles

L'accueil se fait dans les différentes écoles de l'entité de 7h à 8h15 et de 15h40 à 18h30.

Nom de l'établissement	Adresse	n° de téléphone
Yvoir communale	Place du Monument 10	082/61.12.26
Yvoir Notre-Dame de Bonne Garde	rue Colonel Tachet des Combes 21	082/61.33.30
Evrehailles communale	rue Sauvegarde 9A	082/61.28.53
Evrehailles libre	rue Sauvegarde 35	0477/75.98.14
Purnode communale	rue des Ecoles 11	082/61.17.18
Dorinne communale	Place du Centenaire 3	083/69.92.49
Spontin communale	rue du Hêtre Pourpre 3	083/69.95.02
Durnal communale	rue de Mianoye 23	083/69.99.39
Godinne communale	rue du Pont 59	082/61.18.32
Mont communale	rue du Centre 63	081/41.18.88
Spéciale Institut St Vincent ¹	rue Colonel Tachet des Combes 15	082/61.43.08

Le mercredi après-midi hors congés scolaires de 12h à 17h (garderie jusqu'à 18h)

Nom de l'établissement	Adresse	n° de téléphone
Hall omnisports	Rue du Maka	082/61.03.40

Les journées pédagogiques de 7h30 à 18h

Les lieux d'accueil lors de ces journées sont définis en fonction des disponibilités des locaux.

L'encadrement de ces journées n'est assuré qu'à compter de l'inscription d'un minimum de 10 enfants.

Les plaines de vacances sont organisées durant les congés scolaires de Toussaint, Carnaval, Pâques et Eté, de 8h30 à 16h30 (garderie à partir de 7h30 et jusqu'à 17h30).

4. Redevance à la date du 1^{er} janvier 2018

Les parents s'engagent à honorer la redevance telle que fixée dans le présent règlement.

Les écoles

La redevance est fixée comme suit :

- Accueil du matin de 7h à 8h15 : 1€/garderie/enfant (gratuit à partir du 3^{ème} enfant).
- Accueil du soir de 15h40 à 17h30 : 1€/garderie/enfant (gratuit à partir du 3^{ème} enfant).
- Au-delà de 17h30 jusqu'à 18h30, un supplément de 1,50 € est demandé pour chaque enfant (gratuit à partir du 3^{ème} enfant).

Chaque enfant recevra en début d'année, un badge personnalisé (sous forme d'un « QR Code »). Ce badge sera scanné chaque matin/soir par les accueillantes sur présentation volontaire des parents ou de l'enfant. Le scannage sera la base de calcul de présence des enfants.

En cas d'oubli du badge, une solution de substitution est prévue.

Toute perte sera immédiatement signalée aux directions d'école.

Tout parent devra remettre le dernier jour d'école le badge à la direction de l'établissement.

Le mercredi après-midi

La redevance est fixée comme suit :

- De 12h à 18h : 5€/mercredi pour le 1^{er} enfant et 4€ à partir du 2^{ème} d'une même famille.

En cas de maladie signalée d'un enfant, uniquement sur présentation d'un certificat médical le 1^{er} jour d'absence, rien ne sera dû.

Toute absence non signalée sera comptabilisée comme présence.

Les journées pédagogiques

La redevance est fixée comme suit :

- De 7h30 à 18h : 8€ pour le 1^{er} enfant et 4€ pour les enfants suivants d'une même famille.

Chaque enfant doit être muni de son badge.

En cas de maladie signalée d'un enfant, uniquement sur présentation d'un certificat médical le 1^{er} jour d'absence, rien ne sera dû.

Toute absence non signalée sera comptabilisée comme présence.

Les plaines de vacances

La redevance est fixée comme suit :

¹ L'accueil est organisé à l'école Notre-Dame de Bonne Garde.

- De 7h30 à 17h30 : 40€/semaine pour le 1^{er} et le 2^{ème} enfant d'une même famille, 30€ à partir du 3^{ème} enfant d'une même famille.

En cas de maladie signalée d'un enfant, uniquement sur présentation d'un certificat médical le 1^{er} jour d'absence, rien ne sera dû.

Pour chaque plainte, le formulaire d'inscription prévoira les modalités selon lesquelles toute inscription sera définitive et fera donc l'objet d'une facturation.

Toute absence non signalée sera comptabilisée comme présence.

5. Attestations fiscales

Les parents doivent compléter un formulaire permettant au service des finances ou au service de l'accueil temps libre de disposer de toutes les données administratives utiles à l'établissement de l'attestation fiscale.

L'attestation fiscale relative aux frais de garde d'enfants âgés de moins de 12 ans reprend uniquement l'amplitude des présences et le montant total des paiements versés durant l'année civile, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

L'attestation fiscale est établie au nom de la personne qui effectue les paiements.

L'attestation fiscale est envoyée par courrier à l'adresse renseignée lors de l'inscription.

6. Modalités de paiement

À dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, une facture mensuelle sera établie au nom des parents par le service des finances et sera envoyée par courrier à l'adresse indiquée.

7. Modalités administratives

La redevance est due dès réception par les parents.

En cas de défaut de paiement, un courrier de rappel sera annexé à la facture suivante avec invitation à régulariser la situation dans un délai de 15 jours ouvrables.

Toute personne qui ne respecte pas les dispositions de ce règlement ou reste en défaut de paiement en totalité ou en partie, sera soumis à une procédure de recouvrement.

8. Assurance

L'administration communale a contracté une assurance pour les enfants et les accueillants contre les accidents corporels et responsabilité civile pendant les activités.

Les frais de réparation ou de remise en état occasionnés par des actes volontaires sont à charge des fautifs.

La perte, vol ou dégradation d'objets appartenant aux enfants ne sont pas pris en charge financièrement ni par l'école ni par le pouvoir organisateur.

9. Sécurité

Chaque accueillant ou animateur a accès à une trousse de secours et un téléphone.

En cas d'accident, les parents sont tenus de se conformer aux directives du formulaire de déclaration d'accident.

En cas d'embarquement d'un enfant dans une ambulance, un accueillant ou un animateur accompagnera l'enfant si plusieurs accueillants ou animateurs se trouvent sur le lieu d'accueil. Dans le cas contraire, il fera appel à la direction ou à la coordinatrice ATL.

Les parents ou la personne autorisée sont tenus d'amener/récupérer leur enfant dans le local de garderie et de signaler son arrivée/départ à l'accueillant ou à l'animateur afin d'effectuer le scan.

De manière générale, les parents ne seront pas admis pendant l'accueil ou la garderie, afin de ne pas perturber le bon déroulement de celle-ci.

10. Personnel encadrant

Chaque accueillant ou animateur de plainte doit être en possession d'un certificat de bonne vie et mœurs.

Les enfants sont encadrés par du personnel qualifié ayant suivi la formation ou qui s'engage à la suivre.

Tout le personnel encadrant est désigné par les autorités communales et sont sous son autorité.

L'administration communale s'engage à promouvoir un accueil de qualité et à veiller à l'application du présent règlement.

L'accueillant et l'animateur s'engagent à :

- respecter les règles de politesse envers toute personne ;
- accueillir, animer, encadrer et assurer la sécurité des enfants ;
- faire preuve de patience et de pédagogie ;
- rester en permanence en présence des enfants (ne jamais les laisser seuls) ;
- respecter leur horaire ;
- respecter les locaux ;
- respecter le matériel et en faire un bon usage (pas de gaspillage) ;
- gérer la fiche de présence ;
- gérer le scan.

11. Parents – Enfants

Les parents s'engagent à :

- respecter le travail du personnel encadrant ;
- respecter strictement les horaires et notamment les heures de fin d'accueil ;
- remplir et à rendre en temps utile les différentes fiches signalétiques (inscription, santé, ...) et transmettre toute information utile concernant l'enfant ;
- amener/récupérer leur enfant dans le local de garderie et à signaler son arrivée/départ à l'accueillant ou animateur afin d'effectuer le scan d'arrivée/départ ;
- fournir les collations, repas, boissons pour les enfants pendant les périodes d'accueil.

- remettre le dernier jour d'école le badge à la direction de l'établissement et de prendre soin du porte-clefs « QRcode » durant l'année scolaire.

Afin d'assurer une vie harmonieuse en groupe, les enfants s'engagent à :

- se respecter entre eux ;
- respecter l'accueillant ou l'animateur ;
- à respecter leur environnement, les locaux, le matériel, les horaires et les règles de politesse.
- Prendre soin du porte-clefs « QRcode » durant l'année scolaire.

17.09.14 - Personnel - Nouveaux statuts administratif et pécuniaire et adaptation corrélative du règlement de travail de l'Administration communale et du CPAS - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 21 mai 2002, approuvée le 20 juin 2002, arrêtant les statuts administratif et pécuniaire du personnel ;

Vu le protocole d'accord contenant les conclusions de la négociation et de la concertation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation et de concertation du 05 septembre 2017;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 05 septembre 2017;

Considérant que dans le cadre des économies d'échelle et d'un pas vers la modernité, la Commune et le CPAS d'Yvoir ont mis en place en août 2015 un service de gestion des ressources humaines (GRH) commun aux deux institutions de manière à gérer efficacement et dynamiquement le personnel dans sa globalité ; considérant donc que dans la foulée, il a paru logique que des documents communs de gestion du personnel et identiques pour tous règlent la vie des agents de ces institutions ; considérant, en outre, que l'actualisation des statuts administratif et pécuniaire et l'adaptation corrélative du règlement de travail des deux institutions s'avérait pertinente pour maintes raisons, à savoir : pour y intégrer les prescrits légaux relatifs au bien-être au travail, afin de préciser certaines démarches et procédures administratives internes à appliquer et respecter par tous les travailleurs pour un fonctionnement et une organisation optimale des services (congés, réduction du temps de travail...), pour actualiser la procédure et les documents relatifs à l'évaluation des agents et afin d'y intégrer certaines recommandations issues de circulaires ministérielles rendant la fonction publique plus attractive;

Décide, par 18 voix sur 18 votants:

Article 1^{er}.

D'arrêter les statuts administratif et pécuniaire et le règlement de travail de l'Administration communale et du CPAS tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2.

De transmettre la présente au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative.

17.09.15 - Personnel - Déclaration de vacance de plusieurs emplois d'ouvriers et d'employés d'administration (h-f) et lancement des procédures de recrutement pour les postes vacants - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre décision du 27 décembre 2010, approuvée le 3 février 2011, arrêtant le cadre du personnel administratif de la commune;

Vu notre décision du 21 mai 2002, approuvée le 20 juin 2002, arrêtant le statut administratif, le statut pécuniaire et les conditions de recrutement, de promotion, d'évolution du personnel;

Vu le protocole d'accord contenant les conclusions de la négociation et de la concertation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation et de concertation du 05 septembre 2017;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 05 septembre 2017;

Considérant le départ récent de deux agents administratifs statutaires niveau D; considérant, en outre, qu'à ce jour, quatre postes d'ouvriers manœuvres et trois postes d'ouvriers qualifiés prévus au cadre sont inoccupés;

Considérant que, pour le bâtir une ossature stable de notre Administration et participer à l'attractivité de la fonction publique locale, il est nécessaire de procéder à la statutarisation de plusieurs ouvriers et employés d'administration;

Décide, par 18 voix sur 18 votants :

Article 1^{er}

De déclarer vacants deux emplois d'employés d'administration niveau D (h-f) et de deux ouvriers qualifiés niveau D à titre définitif pour l'Administration

Article 2.

De charger le Collège Communal d'organiser les épreuves selon les dispositions des conditions de recrutement du personnel arrêtées par le Conseil Communal le 21 mai 2002 et approuvées le 20 juin 2002 par la Députation Permanente.

17.09.16 - Personnel - Déclaration de vacance d'un emploi de chef de service administratif (h-f) et lancement de la procédure de recrutement par promotion pour le poste vacant - Décision

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre décision du 27 décembre 2010, approuvée le 3 février 2011, arrêtant le cadre du personnel administratif de la commune;

Vu notre décision du 21 mai 2002, approuvée le 20 juin 2002, arrêtant le statut administratif, le statut pécuniaire et les conditions de recrutement, de promotion, d'évolution du personnel;

Vu le protocole d'accord contenant les conclusions de la négociation et de la concertation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation et de concertation du 05 septembre 2017;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 05 septembre 2017;

Considérant le départ à la retraite de Madame Marie-Cécile COULON, Cheffe du Service état civil et population, en date du 1^{er} mars 2017; considérant que depuis cette date, un des quatre postes de chefs de service prévus au cadre est inoccupé;

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service état civil et population, il est nécessaire de procéder à désignation d'un chef de service;

Décide, par 13 voix pour et 5 abstentions (Mr Evrard, Mme Eloin, Mr Dewez, Mr Visée et Mr Vancraeynest) :

Article 1^{er}

De déclarer vacant un emploi de chef de service administratif (h-f) à titre définitif pour l'Administration

Article 2.

De charger le Collège Communal d'organiser les épreuves selon les dispositions des conditions de recrutement du personnel arrêtées par le Conseil Communal le 21 mai 2002 et approuvées le 20 juin 2002 par la Députation Permanente.

17.09.17 - Questions du groupe La Relève :

a. Urbanisation de terrains situés à l'extrémité de la rue Saint-Roch à Godinne

Suite à des rumeurs persistantes dans le quartier Saint-Roch, la question de l'existence d'un permis d'urbanisation relatif à des terrains situés à l'extrémité de la rue Saint-Roch avait été posée à l'échevin de l'urbanisme en marge de la dernière séance de la CCATM, le mercredi 20 septembre 2017. Il avait été répondu qu'aucun dossier n'avait été introduit et que la commune d'Yvoir n'était pas au courant d'un tel projet.

Au vu de certaines annonces actuellement postées sur le site Immoweb, la question se pose aujourd'hui avec plus d'urgence encore. Le texte de l'une de ces annonces stipule en effet qu'il s'agit d'un terrain...: « Situé dans le prolongement de la Rue St-Roch, dernier terrain de la rue, calme assuré, pas de voisins directs. Ce quartier sera prochainement aménagé afin de prolonger la zone résidentielle existante (voir zone jaune parties qui deviendront 9 terrains de villas 4 facades). Travaux de viabilisation de voirie prévus début printemps 2018. ».

Nous souhaitons dès lors connaître l'état et le statut actuel de ce projet et, dans l'hypothèse où un tel projet se confirme, nous demandons qu'il soit analysé de façon globale, avec une attention toute particulière pour les questions de mobilité au sein du quartier Saint-Roch. Sous cette même hypothèse, nous souhaitons recevoir la confirmation du Collège que le dossier sera bien soumis à la CCATM.

Réponse: Un rendez-vous est fixé ce vendredi 27 octobre avec les promoteurs et géomètre du projet. Le Collège prend note de la demande du groupe La Relève de veiller à respecter cet espace partagé caractéristique de la rue Saint Roch.

b. Entretien du Chemin Vicinal n°5 d'Yvoir (liaison entre l'ancienne halte d'Yvoir-Carières et le hameau de Tricoïnte).

Le chemin vicinal en question est essentiellement utilisé par des randonneurs (tracé de promenades balisées du SI + SGR), des VTTistes et des cavaliers. Certains tronçons du chemin sont en effet fortement réduits en largeur de par la végétation latérale (taillis, arbres...). Cette caractéristique couplée à une assiette du chemin en assez mauvais état rendent son utilisation par des véhicules motorisés à 4 roues très problématique. Il arrive cependant que des conducteurs de 4 X 4 s'y hasardent n'hésitant pas, pour les raisons évoquées, à détruire les clôtures situées sur le côté droit du chemin (dans le sens de la montée).

Compte tenu de ce contexte, nous proposons qu'un arrêté de police soit pris visant à interdire l'accès du tronçon litigieux à tout véhicule motorisé et que des aménagements soient réalisés afin de matérialiser cette interdiction.

Réponse: Ce chemin doit conserver son statut de chemin et sera entretenu en ce sens; une signalisation interdisant l'accès aux véhicules motorisés sera installée.

c. Tronçon du chemin de Blocqmont situé entre la rue Chaussée et la route du Prétery à Evrehailles

Dans le cadre du test de rond-pont réalisé au carrefour des rues Chaussée, du Château et du Chemin de Blocqmont à Evrehailles, le tronçon du chemin de Blocqmont situé entre ce carrefour et la route du Prétery a été mis à sens unique vers la route du Prétery.

Ce point a été évoqué et confirmé lors de la réunion commune de la CCATM et de la CLDR d'Yvoir en date du 2 octobre 2017. Cependant, lors de la réunion d'information des habitants relative au projet des portes de village, des agriculteurs avaient soulevé la difficulté que présentait cette solution pour les charrois agricoles venant des campagnes de Blocqmont et se dirigeant vers Evrehailles.

Nous souhaitons dès lors que ce point soit soigneusement ré-examiné avant de mettre en place une solution satisfaisante pour tous. Il conviendrait de mettre en balance l'inconvénient provoqué chez certains agriculteurs (et les risques collatéraux pour les usagers de la route régionale) avec le risque de non-respect de priorité de droite au carrefour d'entrée dans Evrehailles.

Il faut d'ailleurs remarquer que, dans l'hypothèse où la solution du rond-point n'est plus retenue pour l'entrée d'Evrehailles, ce point n'est plus lié au projet PCDR des portes de village.

Réponse: On est toujours en phase de test; les problématiques rencontrées par les différents usagers entreront bien évidemment en considération; néanmoins, à ce jour, aucune décision n'est arrêtée. Réflexion est menée pour rechercher la meilleure solution possible qui rencontre les intérêts et la sécurité de tous les usagers.

d. Borne d'information touristique à Spontin

Une borne d'information touristique a été installée à Spontin, au pignon de la gare. Cet investissement a été largement subsidié dans le cadre d'un appel à projets lancé par la Région wallonne. Cette borne doit permettre aux visiteurs entrant sur le territoire d'Yvoir de disposer d'une série d'informations touristiques disponibles sur le web.

Depuis plusieurs mois, cette borne n'est plus opérationnelle et ce en dépit d'un contrat d'entretien qui coûte quelques centaines d'euros par an à la commune d'Yvoir. Quelles mesures ont été prises pour remédier cette situation ?

Nous en profitons pour rappeler certains aménagements qu'il conviendrait d'apporter à cette infrastructure (dans l'hypothèse où elle est à nouveau opérationnelle):

- meilleure mise en évidence de sa présence (panneau « informations touristiques » plus visible)
- permettre l'accès à une série de sites web touristiques locaux dont l'accès était au départ bloqué
- ne pas oublier que le projet tel que subsidié par la région devait aussi représenter une valeur ajoutée pour les habitants.

Réponse: On veillera à remédier aux problèmes soulevés afin d'augmenter l'attractivité de cet outil; quant à la gestion de la borne et à la mise à jour des données, elles seront confiées à l'agent du Syndicat d'initiative.

e. Cyclistes au quotidien à Yvoir

Les aménagements récemment réalisés au pont d'Yvoir-Anhée ont bien prévu des aménagements spécifiques pour les cyclistes. Hélas, ces aménagements n'ont pas été pensés de manière à assurer une continuité sûre entre la circulation sur le pont et celle sur les deux routes régionales de chaque rive de la Meuse.

A la lumière de cette expérience mitigée et, dans la perspective de la reconstruction du pont de Rouillon-Godinne (et afin de ne pas répéter le même type d'erreurs), nous demandons que la Commune d'Yvoir organise une réunion de travail rassemblant les responsables de chantier du SPW, des spécialistes en mobilité cycliste (ex.: le GRACQ) ainsi qu'un panel d'habitants / conseillers communaux cyclistes au quotidien.

Réponse: Contact sera pris avec le SPW afin d'adapter les rampes du pont pour permettre une continuité avec le futur maillage des cheminements cyclistes (cfr appel à projet vélos).

f. Suivi de quelques points d'interpellation des mois précédents:

1. Trottoir de la rue Grande à Godinne à hauteur du nouvel immeuble (face aux numéros 14-17)

Nous avons, en août, attiré l'attention du Collège sur le danger que constituait pour les piétons et les enfants à vélo le trottoir (éventré) à hauteur du chantier de construction de la rue Grande. Nous avons compris de la réponse du Collège que celui-ci allait intervenir auprès des responsables de chantier pour que que les enfants puissent en toute sécurité se rendre depuis l'école communale de Godinne jusqu'à l'Académie à l'Espace 27 à pied ou en vélo sur les trottoirs. A ce jour, nous constatons que rien n'a été fait. Le trottoir présente toujours un trou béant et un container semble installé à demeure sur la voirie publique.

- Est-il légal de laisser un container sur la rue d'autant qu'il y a de la place à l'intérieur de cette propriété privée? La Commune a-t-elle donné son autorisation et jusqu'à quelle date ?
- Est-il légal de laisser un trottoir dans un tel état sans même de protection minimale d'une plaque pour laisser le passage ainsi que de laisser traîner des pavés sur le trottoir et des herbes envahir cet espace public ?
- La Commune a-t-elle déjà procédé à la libération des garanties liées à ce chantier ? Un dégât à la voirie est en tout cas apparent avec un très léger affaissement à la hauteur d'une des entrées, ce qui a comme conséquence qu'en cas de pluie, une importante flaque stagne sur la rue, l'eau ne s'écoule pas convenablement vers l'égout, tout proche pourtant. Avant l'hiver n'est-il pas nécessaire d'obtenir la réparation de ce bien public ?

Réponse: Le Bourgmestre reconnaît un manque de vigilance dans le chef de la commune. Toutefois, selon l'entreprise, d'ici quelques jours, le trottoir devrait être réparé. A tout le moins, il convient d'imposer la sécurisation des lieux.

2. Dossier de la mise en zone 30 de la rue Grande

Une réunion de la CPSR à ce sujet a été annoncée lors du dernier conseil communal. Le Bourgmestre avait accepté d'y associer un ou deux conseillers communaux représentants Godinne. Où en est-on dans la fixation d'une date pour cette réunion?

3. Zones d'extraction à Yvoir

Lors du Conseil communal, nous avons évoqué la problématique des limites des zones d'extraction à Yvoir (rue du Blacet - rue du Redeau), à la lumière de la constitution d'un nouveau « teruil » en limite des zones d'habitat du quartier du Lairbois. Il avait été suggéré de faire établir par toute voie de droit ces limites de manière à consolider la position de la commune et la défense de ses habitants dans ce dossier difficile. Quelles actions ont été entreprises dans ce domaine à ce jour par la commune d'Yvoir?

Réponse: Le Bourgmestre va demander aux carriers, à l'occasion de la réunion du comité de carrière programmée ce 26 octobre, de fournir le document de 1907 ("le donné acte"). Faute de l'obtenir, une action en justice est envisagée.

4. Domaine du Launois

Nous aurions aimé connaître l'état d'avancement du nouveau projet relatif au Domaine du Launois à Yvoir. Peut-on confirmer qu'une procédure visant à modifier l'affectation de ces terrains au Plan de Secteur a été lancée?

Réponse: Pas d'avancée en ce dossier à notre connaissance.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 22h10'.

Huis clos

Le huis clos se termine à 22h30'. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 20 novembre 2017.

La Directrice générale,

Joëlle LECOCQ

Le Bourgmestre,

Etienne DEFRESNE